

nait le gouvernement temporel; qu'il ne reconnaissait personne au-dessus de lui sur la terre; qu'il n'était soumis à qui que ce fût; qu'il était prêt à faire le bon plaisir du Pape, mais seulement dans les choses spirituelles¹. Cette réponse a été louée par Bossuet². Cependant, pour justifier l'apparente intrusion de Boniface dans les affaires de France, il n'est pas besoin d'entrer dans l'examen du pouvoir indirect que le souverain pontife pouvait, à cette époque, avoir sur les affaires civiles d'un État qui, étant catholique, lui était spirituellement soumis; il suffit de réfléchir un instant aux calamités sans nombre qui pesaient sur les peuples précisément parce que les princes repoussaient avec tant d'orgueil l'intervention pacifique des pontifes.

Jusqu'à ce moment il a été facile de reconnaître que Boniface aimait sincèrement Philippe-le-Bel. Les lettres qu'il lui adressa pour lui annoncer son élévation au pontificat; son active intervention près d'Edouard et d'Adolphe afin qu'ils ne le troublasent point dans la possession de la Gascogne et de la Bourgogne; le privilège qu'il lui accorda, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, de ne pouvoir être

¹ Spondan. 1296. 9.

² Voir Bianchi. Du pouvoir indirect de l'Eglise. T. 2. lib. 6. §. V. p. 454.

excommuniés par personne, sans une permission expresse du Saint-Siège¹; ses efforts à maintenir Charles, prince français, sur le trône de la Sicile, étaient des marques non équivoques de sa bienveillance. Mais l'amour ne devait pas aveugler le pontife, au point de lui faire oublier la justice, et surtout de l'empêcher d'en défendre les droits en faveur des églises et des personnes consacrées à Dieu, qui n'avaient d'autre refuge que la Chaire de Pierre. Philippe n'entendait pas ces raisons, tant l'ivresse du pouvoir avait troublé son intelligence. On voit que nous commençons à toucher aux causes éloignées de la grande querelle, qui éclata, dans la suite, au scandale des fidèles, entre le Pape et le Roi de France: nous parlons de l'affaire de l'église de Pamiers, qui fut comme la première étincelle d'un vaste incendie. La ville de Pamiers, située en France, dans le comté de Foix, s'appela d'abord Féderlac²; elle dut plus tard le nom qu'elle porte actuellement au château de Pamiers, du diocèse de Toulouse. Au VIII^e siècle, les comtes de Carcassonne y bâtirent l'abbaye de St-Antoine, où furent installés des chanoines réguliers de St-Augustin. Roger Bernard, comte de Foix, donna, vers 1149, à l'abbaye

¹ Regest. Vatic. Ep. 459.

² Voir. Hadr. Valesii. Notit. Gal. ad. voc. Apamiae.

la ville de Féderlac avec le château de Pamiers : mais, comme il arrivait souvent dans ces temps de barbarie, et parce que la piété des bienfaiteurs se lassait, et parce que la ferveur des donataires se refroidissait au milieu des richesses, la pieuse libéralité des seigneurs se changeait souvent en rapines; delà, des guerres fréquentes entre les comtes de Foix et les abbés de St-Antoine¹ qui avaient fini par perdre la possession de Pamiers; car, nous voyons, en 1265, Bernard III, cédant aux inspirations d'Amanieu-d'Armagnac, archevêque d'Auch, son tuteur, la restituer à l'abbaye².

Nous pensons que le comte opéra cette restitution par ordre de Louis IX. Le pape Clément IV pria ce saint roi de vouloir bien, pour l'honneur de l'Église romaine, prendre la ville de Pamiers sous sa protection, afin de la garantir des violences des comtes de Foix, en la donnant à gouverner à l'abbé de St-Antoine. C'est ce que fit St-Louis, avec promesse qu'au bout d'un temps fixé il en laisserait le plein domaine auxdits abbés. Philippe-le-Hardi, son fils, jouit de la ville aux mêmes conditions. Mais le temps durant lequel elle devait rester à la garde des rois

¹ Le grand Dictionnaire de Moreri. Pamiers.

² Gall. Christ. D. Sainte Marth. Tom. I. col. 993. Ecl. Ausciensis.

de France étant écoulé, Philippe-le-Bel refusa de la rendre; bien plus, à l'instigation de Bernard III, comte de Foix, ennemi implacable de l'abbaye, il écrivit au sénéchal de Careassonne de prêter main-forte au comte et de l'aider à se rendre maître de Pamiers. C'était une violation criante des droits de cette église. Le comte entra dans la ville en ennemi, et exigea des officiers de l'abbé serment de fidélité. Il y avait, dans cet acte, usurpation des biens ecclésiastiques, mépris des règlements de Clément IV, et un grand scandale parce qu'il avait eu lieu par ordre de Philippe.

Tous les historiens jusqu'à nos jours ont condamné Boniface comme un homme fougueux, emporté; mais nous trouvons dans ses lettres une telle modération, un exposé de raisons si calme et si mesuré, qu'il y a lieu d'en être surpris, eu égard surtout à la noblesse de son caractère, que toute injustice révoltait. En effet, à l'irruption que Philippe avait faite, en la personne du comte de Foix, sur le patrimoine sacré, il répond par les plus paternelles exhortations, l'engageant à réparer ce tort et à restituer ce qu'il avait injustement ravi; lui rappelant qu'il devait conserver et garder lui-même les droits respectés par son aïeul et par son père; du reste, pas

un mot de menace ni de dureté¹. Cependant, Philippe refusa d'obéir au pontife. Abrité sous son patronage, le comte montra la même indocilité. Comme la menace de censures ne pouvait triompher de l'opiniâtreté de ce dernier, il fallut en venir à l'exécution, et le frapper ; quant à Philippe, sa dignité le sauva, mais l'impunité accrut son audace. Alors, le Pape érigea la ville de Pamiers en évêché, dans l'espoir que le caractère épiscopal, imposant plus au Roi que la personne d'un abbé, serait aussi plus capable de le contenir dans le devoir. Le 23 juillet, il publia d'Anagni la bulle « *Romanus pontifex*, » par laquelle, séparant la ville de Pamiers du diocèse de Toulouse, il y érigeait un nouveau siège épiscopal². Les violences présentes poussaient, il est vrai, secrètement à l'adoption de cette mesure ; mais, elle se justifiait aussi extérieurement par une excellente raison, la trop grande étendue du diocèse de Toulouse, laquelle nuisait au salut des âmes, en rendant difficiles et rares les visites des pasteurs. Il établit pour église cathédrale celle de St-Martin, où reposait le corps de saint Antoine ; il choisit l'abbé Ber-

¹ Epist. ad Philip. Rayn. 52.

² Bullarum, Diplom. amplis. collect. Caroli Cocquelines. Ed. Romæ 1741. T. III. p. 79.—Guill. Nangii. Chron. ad ann. 1296.

nard Saisset, pour premier évêque ; fixa la circonscription de la nouvelle église, et lui assigna un revenu, et pour que la gloire de la cité répondit à l'honneur qui venait d'être fait à son église, Boniface institua à Pamiers une université¹. Ces dispositions, dans lesquelles Philippe voyait une diminution de son autorité, allumèrent de plus en plus son courroux.

La rigueur était nécessaire pour conserver les immunités de l'Eglise à une époque où tout semblait conjuré pour en outrager et en usurper les droits. Boniface ne faillit point à sa mission et à l'attente des gens de bien. Le regard continuellement fixé sur toutes les églises, afin de découvrir les pièges et les maux qu'on leur préparait, il n'y en avait pas de si éloignées, point de violateurs si puissants de leurs droits que son bras n'atteignît². Il écrivit à l'archevêque d'Arles et à l'évêque de Marseille³ pour les engager à résister à une loi que les Marseillais avaient portée contre les

¹ Ep. 658. Ray. 53.

² Voir Reg. Vatic. M. S. an. 1. Ep. ad Archi. Remensi. Ut procedat contra injuriam illatam Ecclesiæ Laudunensi. Ep. 355. ad Philippum regem, quod faciat justitiam eidem Ecclesiæ. Ep. 356. Eidem quod non molestet Episcopum Lingonensem. Ep. 546. et cet.

³ Ep. 223. Ray. 54.

donations faites aux clercs étrangers à leur cité. Il excommunia le duc de Carinthie, orgueilleux envahisseur des biens de l'église de Trente¹; il cita en jugement les magistrats de la Lucanie, qui opprimaient l'Église de cette contrée, et il manda à Rome l'évêque indolent qui avait fermé les yeux sur les empiétements des laïques; il frappa de censures les Pisans et les Orviétains, coupables de la même faute². En même temps, il déclarait une guerre terrible aux vices, fléau de toute société civile. Informé des usures exorbitantes d'un homme déjà mort, il ordonna, par lettre, à l'évêque de Metz, d'arracher du sépulcre les ossements de cet usurier et, pour servir d'exemple, de jeter ces restes impurs hors du terrain de l'Église³. La justice voulait que le sein de l'Église fût fermé à ceux qui avaient fermé leur cœur à la compassion. Une autre lettre que nous trouvons adressée à l'évêque d'Autun⁴, pour l'obliger à chasser de son diocèse tous les usuriers, nous fait penser que le Pape exerçait plus particulièrement son zèle contre cette race dangereuse, et qu'il aurait voulu l'expulser du monde entier.

¹ Ep. 451. Ray. ib.

² Ep. 446. 450. Tay. ib.

³ Regist. M. S. Vatic. an. I. Ep. 508.

⁴ Regist. M. S. Vatic. anni II. Epist. 59.

Économe et non propriétaire des biens ecclésiastiques, le clergé se trouvait dans de difficiles conditions : entre la rapacité des princes, d'une part, et, de l'autre, les menaces des papes. Dans le principe, il lui était loisible de s'imposer extraordinairement, avec la permission de l'évêque, pour secourir les laïques dans des cas de nécessité. Il existait, à la vérité, des censures contre les laïques, qui usaient de violence pour l'y contraindre, mais non contre les clercs qui cédaient; en sorte qu'il arrivait souvent que n'étant pas retenu par la crainte, le désir de plaire aux princes le portait à disposer en leur faveur de dons offerts à Dieu sur l'autel par la piété des fidèles. A l'exemple d'un grand nombre de conciles et de papes avant lui, Boniface fortifia l'enceinte protectrice du saint domaine de l'Église, en réservant au pape seul le droit de faire ces donations, et en punissant de censures les clercs eux-mêmes qui se l'attribueraient, comme en avaient déjà été frappés les laïques usurpateurs¹. Il écrivit et publia à cet effet, la fameuse constitution « Clericis laicos », laquelle respirant d'un bout à l'autre la sainteté des droits de l'Église, sonna désagréablement aux oreilles et à la cour des rois. Elle fut un

¹ Voir le Documt. K.

scandale pour les superbes, comme l'a été et le sera toujours aux méchants l'auteur même de la justice. « L'antiquité nous apprend, disait le Pape, et l'expérience de chaque jour nous prouve jusqu'à l'évidence, que les laïques ont toujours eu pour les clercs des sentiments hostiles. A l'étroit dans les limites qui leur sont tracées, ils s'efforcent constamment d'en sortir par la désobéissance et l'iniquité; ne réfléchissant pas que tout pouvoir sur les clercs, sur les biens et les personnes de l'Église leur a été refusé, ils imposent de lourdes charges aux prélats, aux églises, aux ecclésiastiques réguliers et séculiers, les écrasent de tailles et de taxes, leur enlèvent tantôt la moitié, tantôt le dixième, tantôt le vingtième, ou une autre partie de leurs revenus, essayant ainsi, de mille manières, de les réduire à la servitude. Or, nous le disons dans l'amertume de notre âme, quelques prélats, quelques personnes ecclésiastiques, tremblant là où il n'y a point à craindre, cherchant une paix fugitive et redoutant plus la majesté temporelle que la majesté éternelle, se prêtent à cet abus, moins toutefois par témérité que par imprudence, mais sans en avoir obtenu du Siège apostolique le pouvoir et la faculté. »

Suivent les terribles censures contre toute per-

sonne ecclésiastique, qui, sans l'autorisation pontificale, oserait, n'importe sous quel prétexte, accorder aux laïques une partie quelconque du patrimoine de l'Église, et contre les laïques, rois ou empereurs, qui, sans cette permission, requerraient ou forceraient les clercs de la leur abandonner; toute autre constitution contraire à celle-ci était abrogée.

Beaucoup ont vu dans cette décrétale, que Bossuet appelle l'étincelle qui alluma l'incendie¹, la cause des emportements auxquels se livrèrent Philippe et Boniface, et ainsi ont fait peser la responsabilité des scandales qui la suivirent sur la tête de ce pontife. Nous manquerions gravement aux devoirs de l'historien, si nous n'éclaircissions pas un point si grave. Or, il est à remarquer, en premier lieu, que Boniface ne faisait point une constitution nouvelle, mais qu'il confirmait plutôt les sentences nombreuses et solennelles publiées, avant lui, par les conciles et par les papes pour lier les mains des laïques toujours prêts à s'étendre sur les biens des églises. Le XIX^e canon du 3^e concile de Latran frappe de censures les laïques qui imposent des taxes sur ces biens; le XLIV^e du quatrième concile de ce nom confirme ces censures et ajoute, en outre, qu'on ne peut,

¹ Defen. Declaration. cler. Gallix Tom. I. p. 2. lib. 7. c. 23. p. 286. col. 2. in fin.

même en cas de nécessité, tirer des subsides des églises, sans la permission du pape¹. Alexandre IV renouvela plus particulièrement pour la France ces mêmes censures². On ne peut pas dire que la défense de Boniface et la décrétale d'Alexandre fussent une nouveauté pour ce pays; car le docte Thomassin affirme³, et prouve admirablement, que jamais les rois de France, dans l'excès de leur pouvoir, n'avaient rien perçu du clergé, si ce n'est en vertu de l'autorité apostolique et dans le cas d'une suprême nécessité. La constitution dont il s'agit n'était donc ni nouvelle ni particulière à Philippe; elle ne pouvait être taxée d'inopportunité à une époque où les princes, et surtout le roi de France, falsificateur éhonté de la monnaie, dévoraient avidement les biens ecclésiastiques; enfin, elle ne devait pas être considérée comme une indiscrete aggravation de charge, puisque les canons qui en renfermaient toute la substance, étaient généralement admis dans les royaumes chrétiens, et spécialement en France. En réfléchissant que le droit de l'Eglise, alors plein de vie, n'avait pas encore été, comme aujourd'hui,

¹ Sext. Decr. de Eccl. immuni. cap. *non minus*, et sous le même titre. *Adversus*.

² Ib. lib. 3. tit. 23. cap. 1.

³ Tomass. de vet. et nov. Eccl. discipl. in benef. par. 3. lib. 1. cap. 43. n. 9. in fin.

accommodé aux temps, en vertu de concordats arrachés à la prudence qui craint un plus grand mal, et qu'ainsi pour juger sainement de ce siècle, il faut faire abstraction de l'époque actuelle, le lecteur ne s'étonnera pas de voir Boniface faire retentir dans cette constitution la foudre des censures aux oreilles des rois et des empereurs.

Quoique la décrétale précitée ne contint aucune clause insolite, que pas un mot ne s'écartât des formes anciennes dont les pontifes avaient toujours revêtu leurs constitutions et qu'aucune syllabe n'eût trait à la France, elle souleva une grande rumeur à la cour de Philippe. On vit l'essaim de docteurs courtisans qui environnait ce prince orgueilleux, gémir d'un air hypocrite de l'abus de pouvoir caché, disaient-ils, dans la décrétale de Boniface. Ils semblaient se serrer autour du Roi, pour retenir sur sa tête la couronne que, suivant leurs perfides insinuations, l'ambitieux pontife voulait arracher. On sait l'impétuosité avec laquelle s'emporte l'esprit d'un prince, quand il est poussé vers les résolutions auxquelles il inclinait déjà. D'un esprit altier, piqué au vif de voir tarir la source abondante des revenus que lui fournissaient les églises, Philippe entra en fureur et publia un édit par lequel il défendait aux laïques et aux clercs, ses sujets, de transporter ou d'envoyer de